



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1882**

Date : 3 novembre 2016

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1781 du 2 octobre 2014, le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le maximum d'emplois pouvant faire l'objet d'une désignation à titre d'emploi de complexité « émérite » est présentement atteint;

ATTENDU QU'il y a lieu de convertir deux emplois de complexité « expert » de façon à les faire passer au niveau de complexité « émérite » dans le but de permettre la dotation de certains postes, tout en maintenant le seuil maximal de contingentement des emplois de complexité supérieure;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
.....*M. M. M.*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur
la détermination du contingentement des emplois
de complexité supérieure à l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1 et 113)

1. L'article 4 du Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1781 du 2 octobre 2014, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq emplois » par « sept emplois ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.